



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

droits de succession

Question écrite n° 51084

Texte de la question

M. Bernard Perrut appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les problèmes rencontrés par les personnes seules qui n'ont pas d'héritier direct, pour la transmission de leur patrimoine à des personnes de leur choix. En effet, la lourdeur des frais de succession est telle que les bénéficiaires de la donation sont dans l'incapacité de s'acquitter des droits imposés et ne peuvent l'accepter. Il lui demande si, dans le cadre de la réforme éventuelle des droits de succession, des mesures peuvent être prévues pour adoucir la fiscalité dans ce domaine de la transmission des biens des personnes seules.

Texte de la réponse

D'une manière générale, les droits de mutation à titre gratuit atteignent toutes les transmissions qui s'opèrent à la suite du décès d'une personne. Ceux-ci sont perçus en tenant compte notamment des liens de parenté du bénéficiaire de la transmission avec le défunt tels qu'ils résultent des règles de droit civil ainsi que de la situation personnelle du redevable. Toutefois, il convient de préciser que la législation actuelle favorise les gratifications entre vifs sans considération du lien de parenté. En effet, l'ensemble des donations bénéficient de réductions de droits dont le taux varie de 10 % à 50 % selon l'âge du donateur, la nature des biens transmis ou la date de la libéralité. En outre, l'article 1 de la loi du 9 août 2004 relative au soutien à la consommation et à l'investissement, exonère de droits de mutation à titre gratuit, dans la limite de 20 000 EUR, les dons de sommes d'argent effectués entre le 1er juin 2004 et le 31 mai 2005 et consentis par un donateur au profit notamment de ses neveux et nièces âgés de 18 ans révolus. Ainsi, un oncle ou une tante, sous réserve qu'il n'ait pas d'enfant, de petit-enfant ou d'arrière-petit-enfant, peut donner à chacun de ses neveux et nièces 20 000 EUR en franchise de droits. Par neveu ou nièce, il convient d'entendre les seuls enfants des frères et soeurs du donateur. Ces dispositions vont dans le sens des préoccupations exprimées.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Perrut](#)

Circonscription : Rhône (9^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 51084

Rubrique : Donations et successions

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 novembre 2004, page 8937

Réponse publiée le : 8 février 2005, page 1353